

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 8.6 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».
2. La présente règle entre en vigueur 31 décembre 2014.